

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SCHEMA DE PRINCIPE DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE 4
A MONTROUGE ET BAGNEUX**

**Décision n° 7 4 4 7
prise dans sa séance du 4 avril 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France

DECIDE

Article 1^{er} : le schéma de principe du prolongement de la ligne 4 à Montrouge et Bagneux est approuvé.

Article 2 : la RATP est invitée à engager les procédures de concertation inter-administrative et d'enquête publique sur le projet complet, en prenant en compte les avis et observations formulés dans le cadre de l'instruction du schéma de principe.

Article 3 : la RATP est invitée à établir l'avant-projet concernant le prolongement jusqu'à Mairie de Montrouge en vue d'une approbation par le STIF au 2^{ème} semestre 2003.

Article 4 : les résultats de la campagne de sol approfondie (prévus pour le 2^{ème} trimestre 2003) seront portés à la connaissance du STIF ainsi que les conséquences à en tirer sur le coût du projet.

Le président du conseil d'administration
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Pierre DUPORT